

Je parlerai maintenant du respect de la vie. Dans une allocution prononcée le 26 novembre 1951 devant les Associations de familles nombreuses, Pie XII revient sur le sujet et parle encore de l'avortement direct ou du meurtre direct de l'enfant avant, pendant ou après l'enfantement:

Quelque fondée que puisse être la distinction entre les différents moments de la vie déjà née ou pas encore née, au regard du droit profane ou ecclésiastique, et de certaines conséquences civiles ou pénales, selon la loi morale, il s'agit dans tous les cas d'un grave et coupable attentat à la vie humaine inviolable.

Il s'agit de la vie de la mère dont il est fait mention dans les amendements au Code criminel.

• (9.40 p.m.)

Dans cette allocution, Pie XII revient sur la question: Faut-il préférer la vie de l'enfant ou la vie de la mère?

Jamais et en aucun cas, l'Église n'a enseigné que la vie de l'enfant doit être préférée à la vie de la mère. C'est une erreur de poser la question avec cette alternative: ou la vie de l'enfant ou la vie de la mère. Non! Ni la vie de la mère ni celle de l'enfant ne peut être soumise à un acte de suppression directe. D'un côté et de l'autre, il ne peut y avoir qu'une seule exigence: faire tous les efforts pour sauver la vie de tous les deux, de la mère et de l'enfant.

Mais, objectera-t-on, la vie de la mère, principalement celle d'une famille nombreuse, est d'un prix incomparablement supérieur à celle d'un enfant qui est encore à naître.

La réponse à cette douloureuse question n'est pas difficile. L'inviolabilité de la vie d'un innocent ne dépend pas de sa plus grande ou de sa moindre valeur.

Qui peut, par ailleurs, juger avec certitude laquelle de ces deux vies est en réalité la plus précieuse: qui pourrait savoir quel chemin suivra cet enfant et à quelle hauteur pourront s'élever ses œuvres et sa perfection.

Pie XII parle ensuite de la mort accidentelle de l'enfant survenant au cours d'un traitement thérapeutique de la mère:

Nous avons, à dessein, toujours employé l'expression «attentat direct à la vie de l'enfant», «meurtre direct». Parce que si, par exemple, pour sauver la vie de la future mère, indépendamment de son état de grossesse, une intervention chirurgicale ou autre application thérapeutique s'imposait d'urgence, qui aurait comme conséquence accidentelle, nullement voulue ni cherchée, mais inévitable la mort du fœtus, cet acte ne pourrait plus s'appeler un attentat direct à la vie innocente.

Dans ces conditions l'opération peut devenir permise comme d'autres interventions médicales similaires, étant toujours entendu qu'il s'agit d'un intérêt de première valeur, comme serait la vie, et qu'il n'y a aucune possibilité de la remettre après la naissance de l'enfant ni de recourir à un autre moyen efficace.

Je parlerai de la lettre de l'Épiscopat. Plus près de nous, et spécifiquement à propos des amendements proposés au Code criminel au

[M. Rondeau.]

sujet de l'avortement, la Conférence catholique canadienne, porte-parole de l'Épiscopat canadien, fait de nouveau connaître les directives aux catholiques canadiens, dans une déclaration publiée le 5 décembre 1968. Il s'agit de la déclaration réaffirmant la position de la Conférence catholique canadienne sur l'avortement et émise par le comité exécutif, au nom du Conseil d'administration de cette même conférence, et je cite:

Alors que les débats se poursuivent autour du Projet d'amendement à la loi sur l'avortement, beaucoup de gens se demandent encore pourquoi l'Épiscopat catholique du Canada a pris sur la question de l'avortement une attitude plus catégorique que sur la question de la vente des contraceptifs.

Cette différence d'attitude vient du fait que l'avortement met en cause le droit sacré à la vie. Aussi nous affirmons à nouveau qu'il n'est pas possible de faire de l'avortement une question purement personnelle, comme si dans ce cas, la vie d'une autre personne n'entraînait aucunement en jeu.

Ce point est déjà manifeste dans la Déclaration qu'a faite en février 1968 la Conférence Catholique Canadienne. De plus, nous voulons souligner ici que l'attitude des évêques ne peut être réduite à une prise de position dictée uniquement par des données d'ordre religieux ou théologique. Elle découle plutôt de notre conviction profonde que la loi et les coutumes sociales se doivent de manifester le plus grand respect pour ce bien inestimable qu'est la vie humaine, et en cette instance particulière la vie en question ne peut s'exprimer si nous ne lui prêtons pas notre voix. C'est pourquoi notre appel s'adresse avant tout à l'intelligence de tout homme préoccupé de ces valeurs primordiales. Cependant, nous nous devons de rappeler aux catholiques qu'ils sont...

... toujours...

...tenus de suivre l'enseignement de l'Église, indépendamment d'une loi qui s'adresse à une société pluraliste.

La loi canadienne sur l'avortement doit respecter l'honneur inappréciable de toute vie humaine et susciter en chacun un approfondissement et non une diminution du respect de la vie. Voilà dans quel sens on doit chercher le progrès de la civilisation.

Plusieurs pensent que des changements à la loi pourraient réduire le nombre des avortements clandestins et leurs suites désastreuses. Mais l'expérience des quelques pays où l'on a déjà approuvé une loi semblable montre qu'il faut plutôt craindre le contraire.

Dans son rapport de décembre 1967, le comité parlementaire chargé d'étudier la question de l'avortement reconnaissait lui-même l'insuffisance des études et des enquêtes sur la question. Au moment où le projet de loi est proposé à la Chambre des communes, ne faudrait-il pas qu'on rende public le résultat des études faites depuis cette déclaration du comité parlementaire?

Étant donné sa complexité, on ne peut espérer résoudre le problème de l'avortement par des solutions de facilité.

Tout autre est la voie que nous préconisons: elle est promotion du respect de la vie humaine à tous les stades de son développement, par l'éducation et par des lois qui soient elles-mêmes éducatrices de ce respect, elle est étude sérieuse sur